



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service déplacements et sécurité routière**

**ddt-sdsr@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-02-25-020 relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 février 2021

*Cas d'un épisode de type : « mixte »*

*De niveau : « Alerte N2 »*

*Dans le bassin d'air : « bassin d'air de la Vallée du Rhône »*

Le préfet de la Drôme,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;  
Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;  
Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-23-001 du 23 octobre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;  
Considérant que l'épisode de pollution en cours sur le département de la Drôme, qualifié de « mixte », concerne le bassin d'air de la Vallée du Rhône ;  
Vu la fiche de prévision et d'aide à la décision élaborée pour ce jour par ATMO Auvergne Rhône-Alpes qui place ce bassin d'air en vigilance rouge ;  
Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Drôme ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1er : activation des mesures sociales**

Les mesures sociales pour un épisode de type « mixte », de niveau « Alerte N1 » et « Alerte N2 » définies à l'article 12 et en annexe 5 de l'arrêté n° 26-2020-10-23-001 du 23 octobre 2020 sus-visé, prennent effet à compter du 25 février 2021 à 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable (PMV) qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le territoire des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône, défini en annexe 7 de l'arrêté n° 26-2020-10-23-001 du 23 octobre 2020 sus-visé, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

## Article 2 : Mesures applicables

### Secteur industriel - Toute activité

M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques.

M-I 2 : Report des opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

M-I 3 : Report des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat.

M-I 4 : Mise en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

M-I 5 : Utilisation du combustible le moins émissif pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustibles.

M-I 6 : Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.

M-I 7 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

M-I 8 : Pas de reprise de l'activité avant la fin de l'épisode de pollution pour les unités de production émettrices de particules fines, d'oxydes d'azote (NOx) ou de composés organiques volatils (COV) déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées pendant l'épisode de pollution.

M-I 9 : Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité.

M-I 10 : Arrêt temporaire des activités polluantes.

### Secteur industriel - Gros émetteurs ICPE

M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 1.

M-I 12 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 2.

M-I 13 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution.

### Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

M-C 1 : Réduction sur les chantiers des activités génératrices de poussières. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

M-C 2 : Limitation de l'usage des engins de manutention thermiques au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

M-C 3 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

M-C 4 : Report sur les chantiers à la fin de l'épisode de pollution des travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc).

### Secteur agricole et espaces verts

M-A 1 : Interdiction totale de l'écobuage. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

M-A 2 : Interdiction totale du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

M-A 3 : Report du nettoyage des silos et des travaux du sol par temps sec.

M-A 4 : Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturels sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

M-A5 : L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, les épandages de fertilisants organiques sont possibles sans obligation d'enfouissement s'ils sont effectués sur des îlots culturels implantés avec une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée.

### Secteur résidentiel

M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.

M-R 2 : Maîtrise de la température dans les bâtiments (chauffage à 18°C en moyenne volumique).

M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

M-R 4 : Interdiction de l'utilisation des barbecues à combustible solide.

M-R 5 : Report des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés.

M-R 6 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### Secteur du transport

M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules.

M-T 2 : Abaissement des vitesses sur tous les axes routiers du bassin d'air de la Vallée du Rhône, pour tous les véhicules à moteur,

- de 20 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, à l'exception du secteur de l'A7 dans la traversée de Valence limité à 90 km/h pour lequel la vitesse maximale autorisée demeure fixée à 90 km/h,
- de 10 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement égale à 80 km/h.

(mesure applicable le 26 février 2021 à partir de 05h00 pour les routes non équipées de PMV).

M-T 3 : Réduire les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques (terre, air) de 50 %.

M-T 5 : Report des essais moteur des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.

M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Raccord électrique à quai de bateaux fluviaux, en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

### Collectivités

M-C 1 : Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution.

### Article 3 : Renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services compétents ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

### Article 4 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

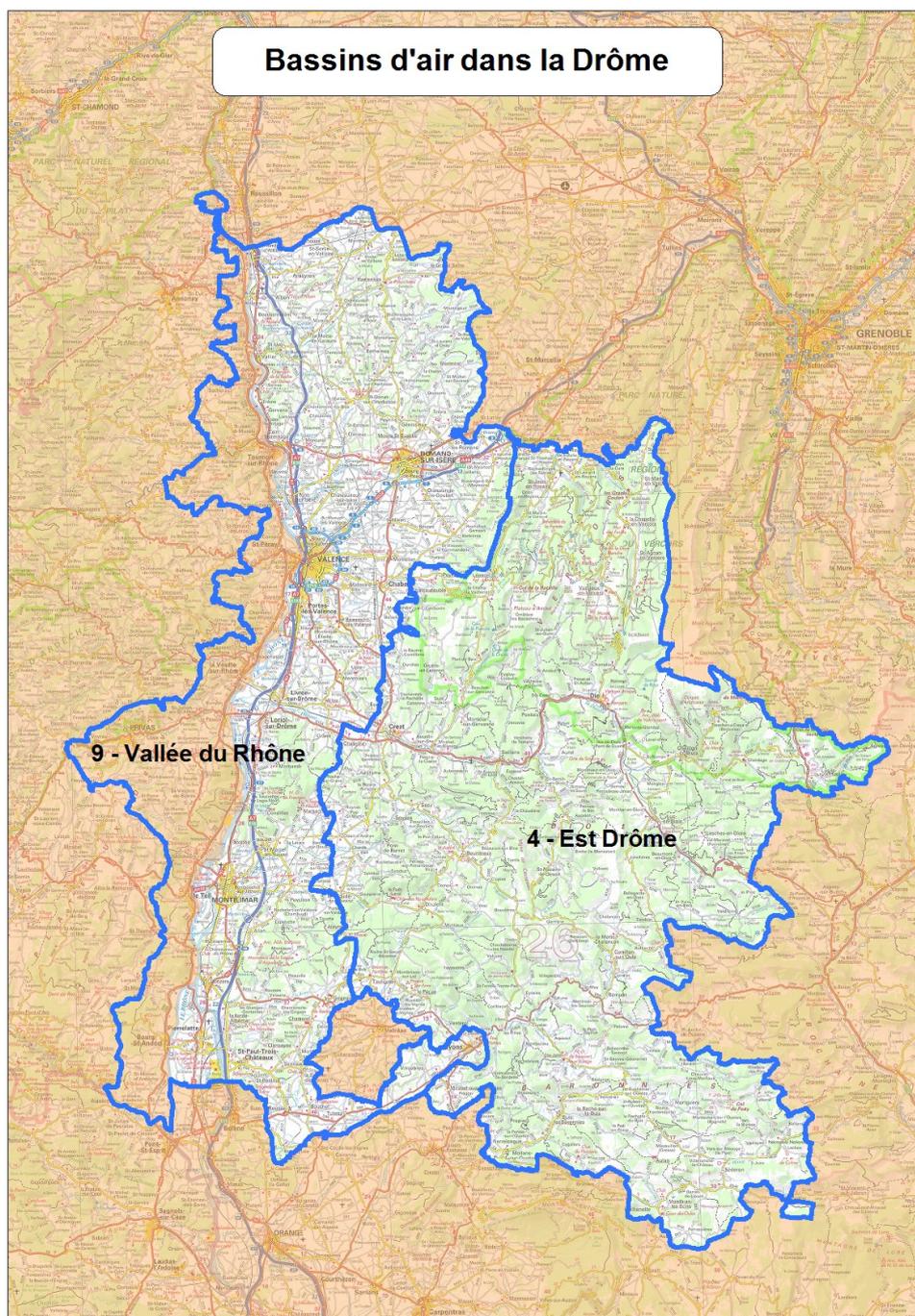
### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale et le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air de la Vallée du Rhône, la présidente du conseil départemental, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le directeur régional de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), le directeur régional de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Drôme,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Drôme,
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône.

Fait à Valence, le 25 février 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet  
Signé  
Bertrand DUCROS

## Annexe : Carte des bassins d'air en Drôme





# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

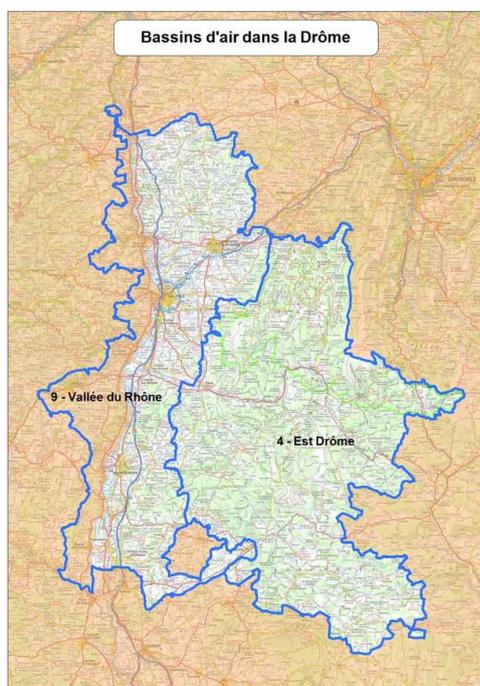
## COMMUNIQUE DE PRESSE

Valence, le 24 février 2021

### QUALITÉ DE L'AIR

#### Épisode de pollution de l'air en cours en Drôme

Ce mercredi 24 février 2021, un épisode de pollution atmosphérique, débuté lundi 22 février 2021, est en cours sur l'ensemble du département de la Drôme.



Les critères de déclenchement des procédures **d'information-recommandation (vigilance jaune)**, prévues par le dispositif préfectoral pour un épisode de type « mixte » (particules fines PM10) sont réunis sur les bassins d'air « **Vallée du Rhône** » et « **Est de la Drôme** ».

L'intégralité des mesures réglementaires est consultable sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.drome.gouv.fr>

Le certificat qualité de l'air « Crit'Air » permet de distinguer les véhicules en fonction de leurs émissions de polluants atmosphériques. Pour obtenir ce certificat, demandez le sur [www.certificat-air.gouv.fr](http://www.certificat-air.gouv.fr)

**Cabinet du Préfet**  
**Service Départemental de la**  
**Communication Interministérielle**

Tél : 06 77 18 96 78  
Mél : [pref-communication@drome.gouv.fr](mailto:pref-communication@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



@Prefet26



Préfet de la Drôme

## **Bassins d'air de la « vallée du Rhône » et « Est de la Drôme »**

### **Épisode de pollution de type « mixte » en cours – Information/Recommandations (vigilance jaune)**

#### **Se protéger pour limiter mon exposition**

##### **Populations vulnérables ou sensibles**

- Éloignez-vous des grands axes routiers aux périodes de pointes
- Évitez les activités sportives intenses
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prendre conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin

##### **Population générale**

- Il n'est pas nécessaire de modifier les activités habituelles.
- Continuez d'aérer votre domicile

#### **Agir pour limiter mes émissions**

##### **Recommandations aux particuliers**

- Évitez d'utiliser des pesticides dans vos jardins
- Évitez de brûler des déchets verts
- En voiture, adoptez une conduite souple
- Utilisez des modes de transports limitant les émissions polluantes

##### **Recommandations aux professionnels**

- Reportez l'écobuage et toutes opérations de brûlage à l'air libre
- Limitez l'utilisation des pesticides et les épandages d'engrais
- Reportez ou réduisez les activités émettrices de polluants atmosphériques
- Réduisez l'utilisation des groupes électrogènes

##### **Recommandations aux collectivités**

- Maîtrisez la température de vos bâtiments (19°C)
- Proposez des tarifs attractifs pour l'usage des transports les moins polluants
- Évitez l'utilisation de solvants organiques pour les travaux d'entretien
- Réduisez l'activité des chantiers ou prenez des mesures limitant leurs émissions, comme l'arrosage
- Favorisez les pratiques de mobilité les moins polluantes

## Recommandations sanitaires en cas d'épisode de pollution : Niveau information-recommandation

Populations cibles des messages	Messages sanitaires
<p><b>Populations vulnérables :</b> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><b>Populations sensibles :</b> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p> <p><b>Population générale</b></p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants PM10, NO2, SO2, il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• limiter les déplacements sur les grands axe routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.</li><li>• limiter les activités intenses (physiques et sportives dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</li></ul> <p>Dans tous les cas, en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien</p> <p>Il n'est pas nécessaire de modifier les activités habituelles, les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas de mesures de confinement.</p>

Pour plus de renseignements, consultez le site :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/qualite-de-l-air-exterieur-10984/article/recommandations-en-cas-d-episode-de-pollution>

## EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Auvergne-Rhône-Alpes | Episode de type mixte

Vigilance pour les personnes sensibles

### Se protéger pour limiter mon exposition

A noter : au delà des effets à court terme lors des épisodes de pollution, les principaux impacts de la pollution de l'air sur la santé sont liés à l'exposition continue, tout au long de la vie.

Populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

Populations sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

#### Population générale



Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités



Continuez d'aérer votre domicile

#### Personnes sensibles et vulnérables



Éloignez vous des grands axes routiers aux périodes de pointes



Évitez les activités physiques intenses



Éloignez vos enfants de la pollution automobile



Demandez conseils si vous ressentez une gêne respiratoire ou cardiaque

### Agir pour limiter mes émissions

#### Particuliers



Évitez d'utiliser des pesticides dans vos jardins



Évitez de brûler vos déchets verts



En voiture, adoptez une conduite souple



Utilisez des modes de transports limitant les émissions polluantes

#### Professionnels



Reportez l'éco buage et toutes opérations de brûlage à l'air libre



Limitez l'utilisation des pesticides et les épandages d'engrais.



Reportez ou réduisez les activités émettrices de polluants atmosphériques



Réduisez l'utilisation des groupes électrogènes

#### Collectivités



Maîtrisez la température de vos bâtiments (19°C)



Proposez des tarifs attractifs pour l'usage des transports les moins polluants



Réduisez l'activité des chantiers ou prenez des mesures limitant leurs émissions, comme l'arrosage



Favorisez les pratiques de mobilité les moins polluantes



Pour connaître l'ensemble des recommandations comportementales, se référer à l'Arrêté Départemental en vigueur dans mon département :

01 03 07 15 26 38 42 43 63 69 73 74